



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

3 MARS 1994

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION  
DU 29 NOVEMBRE 1993 QUI MET FIN  
A L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE  
CONCLU A NAMUR LE 17 FEVRIER 1990  
ET MODIFIE PAR L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE COOPERATION AVEC LES REGIONS  
PAR M. R. BORREMANS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 150 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération avec les Régions a, au cours de ses réunions des 22 février et 3 mars 1994 (1), examiné le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 février 1990 et modifié par l'accord de coopération du 2 avril 1992.

**EXPOSE INTRODUCTIF  
DE MME L. ONKELINX,  
MINISTRE-PRESIDENTE DU  
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
FRANÇAISE**

Le projet de décret a pour but de mettre fin à l'Etablissement qui avait été créé par un accord de coopération le 17 novembre 1990 entre la Région wallonne et la Communauté française.

Pendant trois ans, l'Etablissement a géré le tourisme, la tutelle sur les CPAS, le transport scolaire et, depuis le 2 avril 1992, la formation professionnelle.

L'idée qui avait présidé à la création de l'Etablissement était d'organiser la gestion conjointe de matières qui relevaient de la Communauté française et qui présentaient un lien étroit de connexité avec des matières gérées par la Région wallonne.

L'Etablissement, personne juridique à part entière, composé de ministres régionaux et de ministres communautaires responsables devant leurs conseils respectifs, a suscité lors de sa création une certaine surprise, voire une certaine crainte.

Il est vrai que cette conception était nouvelle et que l'utilisation de l'article 92bis de la loi spéciale pour mettre sur pied une structure indépendante juridiquement a pu étonner: ce fut une nouvelle façon d'organiser la collaboration entre les entités fédérées, qui permit à la Région

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), Mme de T'Serclaes, MM. Féaux, Guillaume, M. Harmegnies, Séneca, Viseur et Borremans (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Biefnot, membre du Conseil,  
Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement,  
Mme Matillard, membre du cabinet de Mme la ministre-présidente,  
Mme Laanen, membre du cabinet du ministre Tomas,  
M. Vanleemputen, expert du groupe PS,  
M. Delvaux, expert du groupe PS,  
M. Nolet, expert du groupe ECOLO.

wallonne d'apporter un soutien financier à la Communauté française.

Malgré les appréhensions du départ, force est de constater que l'Etablissement a bien fonctionné.

Il s'est réuni régulièrement à raison d'au moins une fois par mois pour prendre les décisions individuelles qui s'imposaient dans les matières gérées et pour rendre des avis sur les projets de décrets et d'arrêtés à prendre dans les matières concernées.

Les rapports d'activités pour les années 1991 et 1992 ont été déposés au Conseil de la Communauté française et le rapport pour l'année 1993 est en cours de rédaction.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, l'Etablissement n'a plus aucune raison d'exister puisque l'exercice des matières qu'il gérait a été transféré à la Région wallonne.

Il est donc temps d'y mettre fin, en utilisant la même technique que celle qui l'a créé, à savoir un accord de coopération.

Afin d'assurer une période transitoire, l'accord de coopération prévoit:

— que les sommes qui restent sur les comptes de l'Etablissement pour apurer les engagements pris en 1993 et non encore liquidées sont transférées à la Région wallonne;

— que le comptable de l'Etablissement est confirmé dans ses missions jusqu'à la clôture des différentes opérations en cours;

— et que la Région hérite des droits et obligations de l'Etablissement y compris des procédures en cours ou à venir.

Tout a donc été prévu pour que la liquidation de l'Etablissement ne pose aucun problème.

## DISCUSSION GENERALE

La discussion générale du projet n'a suscité aucun débat si ce n'est le fait que certains commissaires se posaient la question des unités exactes de compétences qui pourraient faire appel à des pouvoirs différents.

## EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

### Article 1

M. M. Harmegnies souhaite que l'on parle d'article 1 plutôt que d'article 1<sup>er</sup> afin de se conformer aux règles légistiques.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité et l'article 1 est voté à l'unanimité.

Article 2

Aucune remarque n'est formulée. L'article 2 est voté à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

Confiance est faite au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

*La Présidente,*

R. BORREMANS.

A.-M. CORBISIER-HAGON.